PRÉFET
DU LOIRET
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des Sécurités**
**Bureau de la sécurité publique**

**Arrêté préfectoral**
**portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination**

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 211-3,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à Madame Mariam PONTONI, directrice de cabinet du Préfet du Loiret ;

**Considérant** la mobilisation lycéenne débutée le 28 septembre 2026 s'intensifiant de jour en jour avec des blocages d'établissements scolaires et un nombre de manifestants en forte hausse, s'accompagnant de débordements, pillages et troubles graves à l'ordre public, ayant notamment conduit à 65 interpellations qui ont donné lieu à 18 déferrements depuis le début de l'événement ;

**Considérant par ailleurs** les nombreuses exactions et violences commises depuis le 28 septembre 2026 par des petits groupes de manifestants très mobiles et parfaitement organisés, tel que des feux de poubelles non contenus, du mobilier urbain dégradé, du pillage de commerces, des pénétrations au sein de certains établissements scolaires, ou des violences à l'encontre des forces de sécurité intérieures ayant causé des blessures chez 12 personnels des forces de sécurité ;

**Considérant que** les journées de mobilisation et de contestation lycéenne sont susceptibles de donner lieu à des débordements et des troubles importants à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

**Considérant** que les cinq dernières journées de contestation ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour disperser des attroupements et faire cesser des tirs de mortier dans plusieurs villes du département ;

**Considérant** le risque de rassemblements d'individus violents munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens et commettre des violences à l'égard des forces de sécurité ;

**Considérant** le risque de blessure important encouru par les forces de sécurité intérieure ou les services de secours en intervention sur le territoire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre toutes mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 211-3 du code de la sécurité intérieure, en cas de risques grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des sécurités,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le port et le transport, **sans motif légitime**, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du **lundi 12 octobre 2026 à 7h00 jusqu'au mercredi 14 octobre 2026 à 16h00.**

**Article 2** : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. Des contrôles aléatoires seront organisés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire dès sa parution au Recueil des Actes Administratifs du département.

**Article 4** : La directrice de cabinet de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 9 octobre 2026

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de cabinet

Mariam PONTONI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr